

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON**

5 novembre 2018

Séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 5 novembre 2018, à 20h, au bureau municipal, 66 chemin Auckland, présidée par monsieur le maire Yann Vallières et à laquelle assistent les conseillers Marc Bégin, Audrey Turgeon, Perry Bell, Yves Bond et Pierre Blouin.

Le conseiller Lee Brazel a motivé son absence.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Annie-Claude Turgeon, la secrétaire-trésorière adjointe, Bibiane Leclerc ainsi que l'agente de développement, Nadja Guay sont aussi présentes.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président d'assemblée constate le quorum et ouvre la séance à 20 h 04.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2018-11-01

Il est proposé par *Marc Bégin*

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX D'OCTOBRE 2018

2018-11-02

Il est proposé par *Pierre Blouin*

ET RÉSOLU que les procès-verbaux du 1^{er} et du 3 octobre 2018, ayant été distribués à l'avance, soient considérés comme lus et qu'ils soient adoptés tels que rédigés.

ADOPTÉE

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Les membres de la Corporation de développement de Saint-Isidore-de-Clifton en action expliquent au Conseil leur demande d'avance de fonds.

Une citoyenne s'informe à propos des luminaires de rue qui ne sont pas encore changés.

5. DEMANDES DE CITOYENS

5.1 Place aux jeunes

2018-11-03

CONSIDÉRANT QU'une demande de financement a été faite par Place aux jeunes Haut-Saint-François, pour l'établissement et le maintien des jeunes de 18 à 35 ans dans notre région ;

Il est proposé par *Audrey Turgeon*

ET RÉSOLU de verser à Place aux jeunes Haut-Saint-François un montant de 132,20\$ tel que demandé;

ADOPTÉE

5.2 Club Quad Estrie Sud Inc.

2018-11-04

CONSIDÉRANT que la pratique du sport de randonnée de V.T.T. d'hiver est de plus en plus populaire et que les élus municipaux considèrent qu'il est important de relier le village au réseau régional;

Il est proposé par **Yves Bond**

ET RÉSOLU d'autoriser le Club Quad Estrie Sud Inc. à circuler sur certains chemins municipaux, tel que demandé, pour une période d'un an.

ADOPTÉEⁱⁱ

5.3 École des Trois-Cantons

2018-11-05

CONSIDÉRANT QU'à chaque année, les élus de la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton envoient des vœux aux municipalités voisines pour la période des Fêtes;

Il est proposé par **Perry Bell**

ET RÉSOLU QUE les cartes de vœux pour la période des Fêtes envoyées aux municipalités voisines soient confectionnées par des élèves de 5^e et 6^e année de l'École des Trois-Cantons, afin de soutenir leur sortie de fin d'Année à Québec pour un montant de 125\$.

ADOPTÉEⁱⁱⁱ

5.4 Polyvalente Louis-St-Laurent

2018-11-06

Il est proposé par **Marc Bégin**

ET RÉSOLU de donner 35 \$ au comité de l'album des finissants de la Polyvalente Louis-Saint-Laurent, pour une publicité de format 1/8 de page, tel que proposé dans la demande de financement.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ^{iv}

5.5 Opération Nez rouge

Le conseil ne donne pas suite à cette demande.

6. RAPPORT DU MAIRE

Une fois par semaine, le maire rencontre le préfet et l'autre préfet suppléant afin de discuter des dossiers de la MRC. Le 2 octobre, il a participé à une rencontre pour Valoris. Le 3, il a participé à une réunion pour les Loisirs de la MRC. Les 4 octobre et 1^{er} novembre, il s'est rendu à une réunion pour discuter de la convention collective pour la MRC. Le 10 octobre avait lieu un atelier de travail pour la MRC. le conseil de la MRC a eu lieu le 17. Le 22 octobre, il a rencontré les employés municipaux. Le 23 il avait un autre atelier de travail pour le budget de la MRC. Il a participé à un bière et fromage organisé par l'UPA afin de ramasser des fonds pour un travailleur de rang. Enfin le 1^{er} novembre, il avait une rencontre pour le comité PDZA.

6.1 Représentations

Le conseiller Marc Bégin était à la séance spéciale du conseil le 3 octobre. Il a assisté à la réunion de l'OMH du 8 octobre. Il est allé à la remise des prix pour le concours Potagers et Jardins fleuris le 11 octobre à la Place Auckland où il souligne qu'après la remise des prix, s'est tenue une conférence sur l'autonomie alimentaire. Le 19, il est allé à l'Oktoberfest pour la Fondation Louis-Saint-Laurent. Le 29, il avait une réunion pour SICA et enfin, le 1^{er} novembre, il a participé à l'atelier travail pour la préparation du budget.

La conseillère Audrey Turgeon a participé à la séance spéciale du conseil le 3 octobre, est

allé à l'atelier travail pour la préparation du budget le 1^{er} novembre et à une réunion pour le vin et fromage le 19 octobre.

Le conseiller Perry Bell est allé à l'atelier travail pour la préparation du budget le 1^{er} novembre.

Le conseiller Yves Bond est allé à la séance spéciale du conseil le 3 octobre, à l'atelier de travail pour le budget le 1^{er} novembre et à la réunion pour le Vin et fromage le 19 octobre.

Le conseiller Pierre Blouin a participé à la séance spéciale du conseil le 3 octobre, il est allé à la remise des prix pour le concours potagers et jardins fleuris ainsi qu'à l'Oktoberfest de la Fondation Louis-Saint-Laurent le 19.

6.2 Dépôt des intérêts pécuniaires

Tous les élus présents déposent leur déclaration d'intérêts pécuniaires en vertu de la Loi sur les Élections et Référendums dans les municipalités.

6.3 Développement social et économique

L'agente de développement fait part des différentes rencontres auxquelles elle a assisté et fait le suivi des dossiers en cours.

Elle organise présentement un concours de photos d'hiver en collaboration avec Luc Pallegoix. Un projet de jardin avec l'école et le SAE se dessine pour le printemps.

Le POD a été installé au camping et l'autre abri devrait arriver bientôt.

Elle indique au conseil que le Tournoi El-Toon a généré des profits de près de 6000 \$

Elle doit rencontrer le Club de l'âge d'or pour leur faire part des informations recueillies au Salon des aînés du 25 octobre dernier.

Enfin, une rencontre est prévue avec Sœur Jeanne d'Arc Talbot pour la bibliothèque.

6.3.1 Colloque diversité culturelle

2018-11-07

Il est proposé par ***Pierre Blouin***

ET RÉSOLU

QUE l'agente de développement Nadja Guay assiste au Colloque sur la diversité culturelle qui aura lieu le 16 novembre 2018 à Weedon, au montant de 25 \$;

QUE les frais de déplacement soient remboursés selon la politique en vigueur.

ADOPTÉE

6.3.2 Prix bénévolat Québec

2018-11-08

Il est proposé par ***Marc Bégin***

ET RÉSOLU QU'une lettre soit écrite afin de soutenir la candidature d'un citoyen de Saint-Isidore-de-Clifton, impliqué bénévolement depuis plusieurs années dans la communauté.

ADOPTÉE

6.3.3 Projet Éco-Village touristique, FDT phase II

2018-11-09

Il est proposé par ***Perry Bell***

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton engage un montant de 17 932\$ du Fonds de développement du territoire (FDT-volet local), réservé à la municipalité par la MRC du Haut-Saint-François, afin que les prêts-à-camper achetés dans la Phase I, soient munis d'électricité.

ADOPTÉE

2018-11-10

6.3.4 Subvention annuelle de SICA

CONSIDÉRANT la demande faite par les membres de la Corporation de développement Saint-Isidore-de-Clifton en Action, pour le versement du montant annuel prévu au budget de la municipalité en 2018;

Il est proposé par **Audrey Turgeon**

ET RÉSOLU QU'une somme de 6000\$ soit versée en début d'année 2019, à la corporation de développement Saint-Isidore-de-Clifton en Action, afin de poursuivre ses activités en 2019.

ADOPTÉE

6.3.5 Camping vert - compte-rendu 2018

La directrice générale présente au conseil le compte-rendu de la trésorière du comité de camping, Mme Noëlla Bilodeau, pour l'année 2018. Le conseil tient à remercier les membres du comité de camping pour leur belle saison.

6.4 Correspondance MAMOT

La directrice générale présente aux conseillers la documentation reçue par le Ministère des Affaires municipales, le mois dernier.

6.5 Correspondances MRC

Le conseil prend connaissance de la correspondance expédiée par la MRC le mois dernier.

6.6 Armistice 11 novembre

Afin de commémorer l'Armistice du 11 novembre, le maire Yann Vallières, ainsi que deux pompiers avec les camions incendie, seront présents lors de la cérémonie près du cénotaphe de East Clifton.

7. RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

7.1 Administration

La secrétaire-trésorière commente le rapport sommaire sur la situation financière de la municipalité en date du 31 octobre 2018.

7.1.1 Assurances cyber-risques

La MRC se penche actuellement sur un projet à ce propos.

7.1.2 Calendrier préparation Budget 2019

La directrice générale présente aux conseillers un calendrier pour la préparation du budget 2019.

7.1.3 Monty Sylvestre - Banque d'heures

2018-11-11

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Isidore-de-Clifton désire recourir aux services du cabinet Monty Sylvestre, conseillers juridiques seulement au besoin, tel que stipulé dans l'offre de service déposée au conseil du 10 septembre 2018;

Il est proposé par **Yves Bond**

ET RÉSOLU QUE la résolution 2018-09-09 concernant l'achat d'une banque d'heures au cabinet Monty Sylvestre, conseillers juridiques, soit considérée nulle.

ADOPTÉE^{vi}

7.1.4 Approbation Règlement 2018-120

La directrice générale fait part au conseil que le règlement d'emprunt pour l'achat d'équipement a été approuvé par le MAMOT.

7.2 Sécurité publique

Le conseiller Pierre Blouin commente les activités des pompiers en octobre. Les sorties pour le mois ont été une fausse alarme à l'école, un feu de ligne électrique sur la 253 et une fausse alarme chez Champeau à St-Malo. La pratique a eu lieu à St-Malo. La formation SUMI va débiter le 17 novembre, à la Place Auckland.

7.2.1 Règlement Procédure d'alerte et de mobilisation

La directrice générale mentionne au conseil les démarches qu'elle entreprendra pour mettre en place ce règlement, qui doit entrer en vigueur en novembre 2019.

7.2.2 Inspection Borne fontaine

La directrice générale informe le conseil que la firme Aqua Data viendra faire l'inspections des bornes fontaines dans les prochaines semaines, selon la première année de l'offre de service présentée l'an dernier au conseil de décembre (résolution 2017-12-14).

7.3 Voirie

7.3.1 Panneau Circulation en milieu agricole

Le conseil ne donne pas suite à cette offre.

7.3.2 Travaux fossé - M. Blouin

Le conseiller Pierre Blouin dénonce son intérêt et se retire des discussions

Le conseil décide de ne pas payer pour ces travaux, pour ne pas créer de précédent. Une lettre sera envoyée à M. Blouin pour lui faire part de cette décision.

7.4 Environnement

7.4.1 Rapport sur l'eau potable

2018-11-12

CONSIDÉRANT QUE Gaétan Perron a présenté au conseil municipal de la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton, le Rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2017 qui a été validé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance du Rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2017;

ENCONSÉQUENCE,

Il est proposé par **Audrey Turgeon**

ET RÉSOLU d'accepter le Rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2017.

ADOPTÉE

8 RÈGLEMENTS ET POLITIQUES

8.1 Adoption Règlement 2018-119

2018-11-13

CONSIDÉRANT QU' une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 1^{er} novembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.*);

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la

Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 101 100 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 101 100 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller **Marc Bégin** à la séance de conseil du 10 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 445 du code municipal, le conseiller **Marc Bégin** mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 101 100 \$;

À CES CAUSES,

Il est proposé par **Marc Bégin**

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 101 100\$.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	101 099 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	101 099 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	101 099 \$

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;

- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

11. Contrats de services professionnels

Malgré l'article 936.0.1.2 C.M. tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense supérieure au montant établi à l'article 8, mais inférieure à 101 100\$, peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres.

12. Indexation

Les montants apparaissant à l'article 8 du présent règlement sont ajustés à chaque année, à compter du 1er janvier qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. En aucun temps ces montants ne peuvent être égaux ou supérieurs à 101 100 \$, à moins que le seuil maximal de la dépense prévu par la loi accordant à la municipalité la possibilité de déterminer ses règles de passations de contrat soit majoré, auquel cas, les montants prévus à l'article 8 du présent règlement ne pourront égaux ou excéder le seuil maximal ainsi établi par le législateur.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

13. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut

avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

14. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 29 (Modification d'un contrat).

15. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

16. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

17. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

18. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

19. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

22. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

23. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

24. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

25. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

26. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

27. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

28. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour

la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

29. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

30. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

31. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

32. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 1^{er} novembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122.

33. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

ADOPTÉ

9. ADOPTION, RATIFICATION ET PAIEMENT DES COMPTES

2018-11-14

Il est proposé par *Pierre Blouin*

ET RÉSOLU d'approuver la liste des comptes à payer totalisant 284 402,13 \$ en référence aux chèques nos 201800645 à 201800763 et d'autoriser la secrétaire-trésorière à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit. Les dépenses autorisées en vertu du règlement 2016-103 totalisent 37 710,74 \$.^{vii} Les salaires versés et les retenues à la source pour le mois précédent totalisent un montant de 31 400,28 \$.

ADOPTÉE

2018-11-15

10. CORRESPONDANCE

Il est proposé par **Perry Bell**

ET RÉSOLU de classer la correspondance selon le calendrier de conservation des archives.

ADOPTÉE

11. DIVERS

Le maire Yann Vallières informe le conseil que l'OPP de l'école primaire souhaite qu'un élu de la municipalité soit délégué pour le projet de gymnase et participe aux réunions. Il se propose et Audrey Turgeon y assistera pour le remplacer au besoin.

Le maire Yann Vallières participera au tournage de capsules vidéo avec la SADC à propos de son implication dans son milieu.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS TRAITÉS

Aucune question du public.

13. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2018-11-16

Il est proposé par **Yves Bond**

De clore la présente séance à 21h25 l'ordre du jour étant épuisé.

Je, Yann Vallières, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Yann Vallières, maire

Bibiane Leclerc, secrétaire-trésorière adjointe

i Résolution et chèque expédiés 2018-11-23
ii Résolution expédiée le 2018-11-08 par courriel
iii chèque expédié 2018-11-23
iv Documents et chèque expédiés : 2018-11-23
v Rés. Expédiée à Nadja Guay 2018-11-07
vi Rés. Expédiée 2018-11-13
vii Chèques postés le 2018-11-06